

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Arrondissement routier de Dunkerque

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° 2022-P25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-1 et 3,
Vu le Code des Transports, notamment les articles L5111-1, L5111-1-1, L5234-1, L5331-6 et 8, D5111-5 à 8,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant transfert du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord,

Vu la convention et le procès-verbal de mise à disposition, par l'État, du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord, en date du 22 janvier 1985,

Vu l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

Considérant la hausse des départs de personnes à destination de la Grande-Bretagne sur des embarcations inadaptées sur le chenal de l'Aa depuis les descentes à bateaux situées sur les territoires de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines (Petit-Fort-Philippe) mettant en danger la vie de leurs passagers.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil Départemental du Nord en tant qu'Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIP) de prendre des mesures pour prévenir tout risque d'accident et de concourir ainsi à la préservation de la vie humaine en mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les navires utilisés pour un usage personnel ainsi que les navires de plaisance de formation et les engins de sport nautique définis par voie réglementaire doivent être munis d'une carte de circulation, des marques extérieures d'identification, d'un matériel d'armement et de sécurité embarqué à bord adapté à la navigation pratiquée, et être pilotés par une personne titulaire d'un permis de conduire des bateaux de plaisance.

ARTICLE 2 : Les départs de navire sont interdits de nuit, entre le coucher et le lever du soleil, depuis les descentes à bateaux situées sur les territoires de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines (Petit-Fort-Philippe) sauf autorisation délivrée par le service gestionnaire du Port à savoir l'Arrondissement routier de Dunkerque.

Les autorisations annuelles de naviguer dans le chenal, délivrées par le service gestionnaire du Port par exemple aux associations sportives et l'abonnement ponctuel ou annuel avec place au Port délivré par le gestionnaire de la plaisance (SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme) aux plaisanciers sont considérées comme autorisation d'utilisation des descentes à bateaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification,

ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de la Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAVELINES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord.

Fait à Dunkerque, le 23 December 2022
Le Président du Conseil Départemental,

Christian POIRET

